



**Protection temporaire
des entrepreneurs**

(projet de loi gouvernemental)

Chers membres de la CCFS,

Le 14 avril 2020 le gouvernement de la République slovaque a approuvé la résolution n° 223/2020 Projet de loi modifiant la loi n° 62/2020, du Recueil des lois, relative à certaines mesures d'urgence concernant la propagation de la maladie humaine contagieuse COVID-19 et dans la justice, modifiant certaines lois.

Le projet de loi gouvernemental n'a pas été approuvé par le Conseil national de la République slovaque et son texte peut donc changer.

L'objectif du projet de loi est l'adoption des mesures législatives visant à fournir une protection temporaire aux entrepreneurs. Ces mesures consistent notamment à:

- **protéger contre la requête du créancier à la faillite**
- **suspendre la procédure de faillite engagée par le créancier**
- **suspendre l'obligation de déposer le bilan**
- **suspendre certaines exécutions**
- **octroyer une protection temporaire contre la réalisation du nantissement**
- **modifier les règles de compensation d'une créance qui est encourue sur un entrepreneur sous la protection temporaire**
- **modifier la possibilité de résilier un contrat conclu avec un entrepreneur sous la protection temporaire et modifier la possibilité de retrait en cas de retard d'exécution**
- **soutenir les financements pendant la protection temporaire**

Un entrepreneur ayant son siège social ou son établissement sur le territoire de la République slovaque peut demander une protection temporaire **si son permis d'exercer les activités commerciales a été établi avant le 12 mars 2020 et que l'entrepreneur n'était pas insolvable au 12 mars 2020**. Le projet de loi comprend également une définition négative des entités auxquelles une protection temporaire ne s'applique pas. Cela comprend en particulier des entités commerciales telles que : les banques, les institutions de monnaie électronique, les compagnies d'assurance, les sociétés de réassurance, les compagnies d'assurance maladie, les sociétés de gestion, les négociants en valeurs mobilières, les bourses etc.

L'attribution de la protection temporaire est déterminée par le siège social de la personne morale au moment du dépôt de la demande de protection temporaire. Si une demande de protection temporaire est déposée auprès d'un tribunal incompétent, **cette demande n'est pas prise en considération**. Le projet de loi définit la compétence territoriale des tribunaux pour accorder la protection temporaire comme indiqué ci-dessous :

- Tribunal de district de Trnava – pour le district du Tribunal régional de Trnava et pour le district du Tribunal régional de Bratislava
- Tribunal de district de Žilina – pour le district du Tribunal régional de Žilina et pour le district du Tribunal régional de Trenčín
- Tribunal de district de Banská Bystrica – pour le district du Tribunal régional de Banská Bystrica et pour le district du Tribunal régional de Nitra
- Tribunal de district de Prešov – pour le district du Tribunal régional de Prešov et pour le district du Tribunal régional de Košice

Le projet de loi régleme également la méthode de dépôt d'une demande de protection temporaire, la représentation lors du dépôt d'une demande, ainsi que les exigences générales et spécifiques du contenu de la demande.

Si le demandeur est une personne morale, une demande doit être soumise à l'adresse électronique du tribunal. La demande doit être autorisée. Si le demandeur est une personne physique, la demande peut également être soumise en personne ou par courrier. Un certificat officiel de signature du demandeur, qui est une personne physique, n'est pas requis. Cette demande doit être accompagnée d'une copie d'une carte d'identité valide ou d'un document équivalent délivré par l'autorité compétente de l'Etat étranger, sinon, la demande n'est pas prise en considération.

Les exigences générales de la demande comprennent notamment: le tribunal, le nom, le prénom, le siège et le numéro d'identification de l'organisation (dans le cas d'une personne physique) ou le nom ou nom commercial, le siège et le numéro d'identification de l'organisation (dans le cas d'une personne morale), l'adresse électronique du demandeur, une déclaration selon laquelle les données et les déclarations contenues dans la demande sont vraies, une déclaration selon laquelle une protection temporaire est demandée en vertu de la présente loi, la date et la signature.

Les exigences spécifiques de la demande peuvent comprendre notamment : une déclaration selon laquelle le demandeur a le droit de soumettre une demande, une déclaration selon laquelle le demandeur n'était pas en faillite au 12 mars 2020, une déclaration assurant que le demandeur n'a pas distribué de bénéfices ou d'autres ressources propres au cours de l'année civile 2020, ou en a éliminé les conséquences de tels actes ; une déclaration du demandeur qui stipule, qu'à la date de dépôt de la demande, il n'y a pas de motif pour son annulation et qu'il n'était pas en faillite ou en restructuration ; une déclaration selon laquelle le demandeur n'a pris aucune autre mesure compromettant sa stabilité financière, ou a supprimé ses conséquences à moins des mesures visant à atténuer les effets de la propagation de la maladie humaine contagieuse COVID-19, au cours de l'année civile 2020, et une déclaration selon laquelle le demandeur tient une comptabilité appropriée.

En plus des exigences mentionnées, le projet de loi règle :

- les conditions d'octroi d'une protection temporaire ;
- les effets de l'octroi d'une protection temporaire ;
- le refus de la protection temporaire ;
- la cessation de la protection temporaire ;
- la décision de retirer la protection temporaire.

Si la demande soumise remplit toutes les exigences générales et spécifiques prescrites, le tribunal accorde, sans délai, à l'entrepreneur une protection temporaire, en délivrant un certificat de protection temporaire. Le tribunal publie, de façon immédiate, des informations sur l'octroi d'une protection temporaire, ainsi que les données d'identification de l'entrepreneur dans le Bulletin commercial. Cette protection considérée comme accordée le jour suivant la date de publication de ces informations dans le Bulletin commercial.

Dans ce contexte, nous souhaiterions souligner que si la demande est rejetée ou si le demandeur ne se conforme pas aux exigences, le haut fonctionnaire du tribunal délivre un certificat de refus sans délai. Une opposition est recevable dans les 15 jours suivant la livraison d'un certificat de refus. La décision est prise par le juge, sans délai. L'opposition doit être déposée en utilisant un formulaire fourni.

Conformément au projet de loi, la protection temporaire entraîne notamment :

- La procédure relative à la requête du créancier à la faillite d'un entrepreneur sous la protection temporaire, déposée après le 12 mars 2020, est suspendue. Cet effet s'applique également aux requêtes des créanciers déposées pendant la protection temporaire.
- Un entrepreneur sous la protection temporaire n'est pas tenu de déposer une requête à la faillite pendant la durée de la protection temporaire. Cela s'applique également aux personnes tenues de déposer une requête à la faillite en leur nom.

- La suspension, pour la durée de la protection temporaire, de la procédure d'exécution engagée après le 12 mars 2020 contre un entrepreneur sous la protection temporaire.
- La réalisation du nantissement relatif à l'entreprise, au droit ou aux autres actifs appartenant à l'entreprise ; ne peut pas être engagée contre l'entrepreneur sous la protection temporaire.
- L'autre partie contractante ne peut résilier le contrat conclu avec l'entrepreneur sous la protection temporaire, ou s'en retirer à cause de retard dans l'exécution auquel l'autre partie avait le droit avant l'octroi d'une protection temporaire. Toute résiliation ou tout retrait est sans effet.
- Un entrepreneur sous la protection temporaire est tenu de faire un effort sincère pour s'assurer que ses créanciers soient satisfaits autant que possible et il est tenu de donner la priorité à l'intérêt commun des créanciers par rapport au sien ou à celui des autres. C'est-à-dire, qu'il ne peut pas distribuer de bénéfices ou d'autres ressources propres. Cette obligation s'applique à compter de la date de la demande et s'applique également à l'organe statutaire ou aux membres de l'organe statutaire d'une entreprise sous la protection temporaire.
- Les délais pour l'exercice du droit contre l'entrepreneur sous la protection temporaire et pour intenter une action contre l'inopposabilité des actes juridiques pendant la période de protection temporaire n'expirent pas.
- Un entrepreneur sous la protection temporaire, pendant la durée de cette dernière, a le droit de payer les obligations liées à la poursuite des activités de l'entreprise. Ces activités doivent avoir encouru après l'octroi d'une protection temporaire par priorité aux obligations précédemment dues.
- Le crédit et les attributions similaires accordés en espèces pendant la durée de la protection temporaire et liés au maintien de l'activité de l'entreprise ne sont pas évalués conformément aux dispositions du Code de commerce sur la crise. De plus, ils ne sont pas soumis aux dispositions du règlement sur l'insolvabilité concernant leur satisfaction dans un ordre subordonné. Leur garantie en faillite n'est pas prise en compte.

La protection temporaire peut cesser de différentes manières, notamment à :

- L'expiration du délai – la protection temporaire expire le 1er octobre 2020. La durée de la protection temporaire avant son expiration peut être prorogée par le gouvernement de la République slovaque au plus tard le 31 décembre 2020.
- La demande de l'entrepreneur – la protection temporaire cesse d'exister également à la demande de l'entrepreneur pour sa résiliation.
- La décision du tribunal de révoquer la protection temporaire – le tribunal qui a décidé d'accorder la protection temporaire peut, de sa propre initiative ou sur la base d'une initiative qualifiée, décider d'annuler la protection temporaire. A conditions qu'il n'y ait pas de conditions préalables à la protection temporaire, que les conditions préalables à l'octroi aient cessé d'exister ou que l'entrepreneur sous la protection temporaire ait violé les obligations de protection temporaire.

Vous pouvez trouver toutes les informations sur le site internet www.prosman-pavlovic.sk

Emis par
PROSMAN A PAVLOVIČ advokátska kancelária s.r.o.
Hlavná 31, 917 01 Trnava
République slovaque
Responsable du contenu
JUDr. Tomáš Pavlovič, avocat et gérant

Cette fiche d'information est une publication informative non contraignante pour l'information générale et tout son contenu est la propriété intellectuelle de la société Prosman a Pavlovič, advokátska kancelária, s.r.o

PROSMAN & PAVLOVIČ
ADVOKÁTSKA KANCELÁRIA